



Conseil économique et social

Distr. générale
22 août 2016

Session de 2016

Point 19, c, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil économique et social le 26 juillet 2016

[sur recommandation de la Commission pour la prévention du crime
et la justice pénale (E/2016/30)]

2016/18. Intégration d'approches globales en matière de prévention de la délinquance juvénile

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant² pour les États parties à cette Convention, et rappelant les autres instruments juridiques, règles et normes internationaux pertinents relatifs aux droits et au bien-être de l'enfant, y compris les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³,

Rappelant les règles et normes internationales en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment les Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴, et les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine⁵,

Ayant à l'esprit les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁶, en particulier les principes fondamentaux et les dispositions générales sur la prévention qui y sont énoncés, lesquels, entre autres, placent la prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles au cœur de la prévention du crime dans la société et recommandent des efforts dans la société tout entière selon une démarche axée sur l'enfant et le bien-être des jeunes, une approche globale, multisectorielle et multidisciplinaire de la prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles et de la délinquance juvénile, et l'élaboration de politiques de prévention nouvelles et systématiques afin de mettre en place les conditions qui permettraient

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

³ Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

⁴ Résolution 2002/13, annexe.

⁵ Résolution 1995/9, annexe.

⁶ Résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe.



de faire face aux divers besoins des jeunes et de protéger leur bien-être, leur développement, leurs droits et leurs intérêts,

Ayant également à l'esprit les dispositions pertinentes des règles et normes des Nations Unies relatives au traitement des enfants en situation de conflit avec la loi, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)⁷, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)⁸ et les dispositions pertinentes des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)⁹,

Soulignant les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, adoptées par l'Assemblée générale dans sa résolution 69/194 du 18 décembre 2014, dans laquelle elle a affirmé avec insistance qu'il importait de prévenir les cas de violence à l'encontre des enfants et d'y répondre en temps voulu pour venir en aide aux enfants victimes de violence, y compris pour empêcher une nouvelle victimisation, et invité les États Membres à adopter des stratégies et politiques de prévention globales, plurisectorielles et fondées sur les connaissances afin d'agir sur les facteurs qui engendrent la violence à l'encontre des enfants et qui les exposent à des risques de violence,

Saluant les efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les États Membres pour mettre en application les Stratégies et mesures concrètes types,

Saluant également l'adoption par l'Assemblée générale du document final du Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015 intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹⁰,

Soulignant que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pourrait contribuer à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en aidant les États Membres à appliquer et à mettre en œuvre les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à élaborer et exécuter des stratégies et des plans d'action nationaux en matière de prévention du crime ainsi que des projets sectoriels visant à prévenir l'implication des enfants dans les activités criminelles, la délinquance juvénile, la victimisation des jeunes et les violences à l'encontre des femmes et des enfants et à faciliter l'accès à la justice et la réinsertion des délinquants,

Soulignant également que dans ce contexte, la pertinence de l'objectif 16 de développement durable « Promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous » et des cibles y relatives qui prévoient de réduire nettement toutes les formes de violence, de mettre un terme à la maltraitance, à l'exploitation et à la violence dont sont victimes les enfants, de promouvoir l'état de droit et de garantir à

⁷ Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

tous un égal accès à la justice, ainsi que celle de l'objectif 11 de développement durable « Faire en sorte que les villes et les établissements humains soient ouverts à tous, sûrs, résilients et durables », dont la réalisation exige de s'employer, de concert avec les autorités locales, à promouvoir la cohésion sociale et la sécurité personnelle par la gestion et l'aménagement des villes et des établissements humains,

Conscient qu'il importe d'offrir aux jeunes gens, si nécessaire, un dispositif d'accompagnement qui les protège sur les plans social et émotionnel et contribue à les démarginaliser afin de prévenir leur recrutement et leur participation à quelque forme de criminalité violente que ce soit¹¹,

Reconnaissant qu'il convient de renforcer les efforts entrepris aux niveaux national, régional et international pour élaborer des politiques et stratégies globales de prévention de l'implication des enfants dans les activités criminelles,

Reconnaissant également qu'il importe d'intégrer les aspects relatifs à la prévention de la criminalité dans tous les programmes et politiques sociaux et économiques pertinents, en mettant plus particulièrement l'accent sur les communautés, les familles, les enfants et les jeunes, y compris ceux en situation de vulnérabilité, et d'encourager les partenariats entre tous les niveaux de gouvernement concernés et les acteurs de la société civile intéressés afin de renforcer et d'assurer la pérennité de stratégies, programmes et initiatives efficaces de prévention de la criminalité, selon qu'il conviendra, et de promouvoir une culture de paix et de non-violence,

Reconnaissant en outre la nécessité d'une approche globale et intégrée de lutte contre la criminalité, notamment la délinquance urbaine, qui s'attaque aux causes socioéconomiques profondes des aspects liés à la criminalité et à la justice pénale,

Rappelant la résolution [67/189](#) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, dans laquelle l'Assemblée priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'améliorer encore, dans le cadre de son mandat actuel, la collecte, l'analyse et la diffusion périodiques de données et d'informations exactes, fiables et comparables, et encourageait vivement les États Membres à les partager avec l'Office, et notant que les États Membres devraient le faire en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant,

Rappelant également la résolution [69/195](#) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2014, dans laquelle l'Assemblée soulignait à quel point il importait d'encourager les États Membres à élaborer, selon que de besoin, des politiques de prévention du crime fondées sur une bonne connaissance des divers facteurs qui mènent à la criminalité et à combattre ces facteurs d'une manière globale, tout en insistant sur le fait que la prévention du crime devrait faire partie intégrante des stratégies de promotion du développement socioéconomique dans tous les États, et où elle reconnaissait la nature transversale des questions de l'état de droit, de la prévention du crime et de la justice pénale et du développement et recommandait que les liens et les relations d'interdépendance entre ces questions soient pris en compte comme il se doit et davantage mis à profit,

Rappelant en outre sa résolution 2015/24 du 21 juillet 2015, dans laquelle il reconnaissait la nature transversale de l'information et des statistiques et l'importance qu'elles ont pour élaborer et appuyer les politiques publiques aux

¹¹ Voir le Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent (voir [A/70/674](#)).

niveaux national, régional et mondial, ainsi que pour mesurer l'application des instruments internationaux pertinents dans le domaine de la prévention de la criminalité et de la justice pénale et prieait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à élaborer, en consultation avec les États Membres, des outils techniques et méthodologiques en vue d'aider les pays à produire et à diffuser des statistiques exactes et comparables sur la criminalité et la justice pénale, et de continuer à fournir une assistance technique aux États Membres qui le demandent pour renforcer leurs moyens de collecte, d'analyse et de communication de données sur la criminalité et la justice pénale,

S'inquiétant du grand nombre d'enfants et de jeunes qui, qu'ils enfreignent ou non la loi, sont abandonnés, négligés, maltraités, exploités, exposés à la drogue ou en situation marginale et, d'une manière générale, en situation de risque social,

Convaincu qu'il importe de prévenir l'implication des enfants dans les activités criminelles et de soutenir la réadaptation des enfants en conflit avec la loi et leur réinsertion dans la société, ainsi que de protéger les enfants victimes ou témoins et les autres enfants présentant un risque d'implication et de victimisation, et notamment de s'efforcer de prévenir leur revictimisation, et de répondre aux besoins des enfants en situation de vulnérabilité, comme ceux dont les parents sont détenus, et convaincu aussi que ces réponses globales de prévention du crime et de justice pénale doivent tenir compte des droits individuels fondamentaux et de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que du souci de l'égalité des sexes,

Réaffirmant la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹², qui souligne que l'éducation pour tous les enfants et les jeunes, y compris l'élimination de l'analphabétisme, est essentielle pour prévenir la criminalité et la corruption et promouvoir une culture de la légalité propre à faire prévaloir l'état de droit et les droits de l'homme dans le respect de l'identité culturelle, et que les jeunes ont un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la criminalité,

1. *Invite instamment* les États Membres à intégrer des stratégies de prévention de la criminalité axées sur les enfants et les jeunes et soucieuses de l'égalité des sexes dans tous les programmes et politiques économiques et sociaux pertinents, notamment en ce qui concerne l'éducation, la santé, la participation à la vie publique, les perspectives socioéconomiques, les technologies de l'information et de la communication et la sûreté et la sécurité publiques, en vue de mettre les enfants et les jeunes à l'abri de la marginalisation et de l'exclusion sociales et de réduire ainsi le risque qu'ils ne deviennent victimes ou auteurs d'infractions ;

2. *Encourage* les États Membres à approfondir les recherches qu'ils mènent sur la participation des enfants et des jeunes à la délinquance commise par des bandes afin d'échanger, entre eux et avec les organisations internationales et régionales compétentes, des données d'expérience et des informations concernant les programmes et politiques de prévention de la criminalité ayant porté des fruits dans ce domaine, et de suivre des démarches novatrices pour lutter contre les incidences de la délinquance urbaine et de la délinquance commise par des bandes

¹² Résolution [70/174](#) de l'Assemblée générale, annexe.

sur les enfants et les jeunes, en favorisant l'inclusion sociale et l'emploi, l'objectif étant de faciliter la réinsertion sociale des enfants et des jeunes ;

3. *Se félicite* des délibérations que la Commission de statistique a tenues à sa quarante-sixième session, pendant laquelle elle a approuvé la Classification internationale des infractions à des fins statistiques comme norme statistique internationale applicable à la collecte des données à partir tant de registres administratifs que d'enquêtes statistiques et comme outil analytique permettant d'obtenir des informations spécifiques sur les facteurs de la criminalité, et invite les États Membres à continuer d'appuyer l'application de cette Classification lorsqu'il y a lieu afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des statistiques sur la délinquance juvénile et l'implication des enfants dans des activités criminelles ;

4. *Engage* les États Membres à élaborer et appliquer des politiques visant à empêcher que des enfants ne soient impliqués dans des activités criminelles, à promouvoir le recours, lorsqu'il y a lieu, à des mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention, telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, et à envisager d'adopter des stratégies de réinsertion des enfants et des jeunes en conflit avec la loi, en respectant le principe selon lequel, lorsqu'il s'agit d'enfants, la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier recours, d'une durée aussi brève que possible, et le recours à la détention provisoire devrait être évité autant que possible, ces mesures pouvant toutes contribuer à prévenir la récidive ;

5. *Encourage* les États Membres à améliorer les capacités des professionnels et des institutions de la justice pénale en matière de stratégies de prévention axées sur les enfants et les jeunes et, à cet effet, à dispenser des formations tenant compte des différences entre les sexes et adaptées à l'enfant, pour comprendre et reconnaître toutes les formes d'expériences profondément pénibles ou choquantes vécues par les enfants et les jeunes et y répondre efficacement ;

6. *Appelle* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les États Membres et les organisations internationales et régionales concernées à renforcer la coopération et la coordination à tous les niveaux, y compris avec les organisations non gouvernementales et d'autres parties prenantes, afin de mieux détecter, comprendre et prévenir l'implication des enfants et des jeunes dans des activités criminelles et d'y répondre efficacement, et à partager les informations, tout en préservant l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que les connaissances et les meilleures pratiques en matière de prévention de la délinquance juvénile ;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conjointement avec les instituts composant le réseau du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de poursuivre leurs efforts visant à promouvoir, selon que de besoin, la collecte, l'analyse et la diffusion de données, ventilées par sexe et par âge, et l'étude systématique des situations concrètes de risque social et d'exploitation des enfants et des jeunes dans des activités criminelles, quelles qu'en soient les formes et les manifestations ;

8. *Encourage* les États Membres à tirer pleinement parti des Principes directeurs applicables à la prévention du crime⁴ et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)⁶, selon que de besoin, dans le cadre plus général de leurs politiques économiques et sociales nationales, afin de renforcer les stratégies de prévention de la criminalité tenant compte de l'égalité des sexes et axées sur les enfants et les jeunes, ainsi que les approches de justice pénale propres à apporter des réponses

adéquates à la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment ses formes émergentes ;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique à l'application des Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale³, en tenant compte des priorités et besoins nationaux et dans le cadre du programme mondial élaboré à cet effet ;

10. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu de ses mandats spécifiques en matière de prévention du crime et de justice pénale et de prévention du terrorisme, de poursuivre ses travaux sur la prévention du recrutement et de l'exploitation des enfants et des jeunes par des groupes criminels violents ou des groupes terroristes ;

11. *Invite* les États Membres et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.

*47^e séance plénière
26 juillet 2016*